

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 127/23 chap  
du 11 octobre 2023**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze octobre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 9 octobre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 25 avril 2023, notifiée le 6 octobre 2023 au requérant;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé le 9 octobre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par l'avocat de PERSONNE1.), dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 25 avril 2023 pour voir écrouer le concerné en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de 18 mois prononcée à son encontre par un jugement n°418/2023 du 9 février 2023 du tribunal correctionnel de Luxembourg rendu par défaut à son encontre du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

À l'appui de son recours, le requérant conteste que la notification du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, du 9 février 2023, rendu par défaut à son encontre, ait été valablement effectuée à domicile comme renseignée dans le prédit ordre d'écrou. Il considère qu'en l'absence de vérification que l'adresse en France correspond encore à son adresse actuelle où il est officiellement déclaré, l'ordre d'écrou serait prématuré et à annuler puisqu'il disposerait alors toujours des voies de recours prévues par l'article 187 du code de procédure pénale. PERSONNE1.) fait aussi valoir ne jamais avoir consenti à une élection de domicile et il sollicite en tout état de cause sa comparution devant la Chambre de l'application des peines pour pouvoir s'expliquer.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non-fondé. Pour statuer en ce sens, il précise que le jugement du 9 février 2023 a été notifié par voie postale à une adresse se situant en France, à savoir à ADRESSE2.) à laquelle le requérant avait déclaré résider dans le cadre du dossier répressif. Le Ministère public poursuit qu'il s'agit également de l'adresse à laquelle la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel lui avait été régulièrement notifiée et qui figure dans le jugement. Par ailleurs, l'avis de réception de la poste, émis au nom d'PERSONNE1.), a été signé en date du 20 février 2023. Cette signature, d'après le Ministère public, si elle émane de la main de l'intéressé, établit que le jugement a été notifié à sa personne, auquel cas toutes les voies de recours sont épuisées.

Si, par contre, l'avis de réception a été signé par une autre personne, la notification est à considérer comme ayant été faite à domicile ou du moins à résidence. Il s'agirait de l'adresse à laquelle le requérant a affirmé habiter et la personne qui a signé le carton n'aurait pas fait remarquer à l'agent de la poste que PERSONNE1.) ne résiderait pas à cette adresse. Il fait valoir que contrairement aux allégations de l'intéressé, il n'appartient pas aux autorités de poursuite de procéder à la vérification systématique des adresses en amont d'une notification. Ce ne serait que si l'avis de réception revient avec l'indication que l'adresse n'est pas correcte, ou bien s'il n'est pas retourné du tout, que des devoirs supplémentaires d'investigation quant à l'adresse s'imposent. Le requérant ne verserait aucune pièce de nature à étayer sa contestation.

Le Ministère public conclut partant que les délais des voies de recours ordinaires ont expiré en l'espèce, partant que l'ordre d'écrou a été pris à bon escient alors que même à supposer que la notification n'ait pas été effectuée à personne, l'article 187, alinéa 4, du code de procédure pénale, selon lequel, au cas où la signification du jugement rendu par défaut n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à expiration des délais de la prescription de la peine, serait une voie de recours extraordinaire qui ne remettrait pas en cause la force exécutoire du jugement et l'opposition éventuellement formée pendant ce délai extraordinaire ne suspendrait pas non plus l'exécution du jugement, ne prenant fin qu'au moment où l'opposition a été déclarée recevable par la juridiction qui doit statuer sur celle-ci.

#### Quant à la recevabilité du recours

L'article 696 (1) du code de procédure pénale dispose que « la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ».

La décision faisant l'objet du recours fait partie de cette catégorie, en ce qu'elle vise la réquisition de la déléguée du Procureur général d'État pour l'exécution des peines en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par un jugement exécutoire, soit la peine d'emprisonnement de 18 mois prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.) par un jugement n°418/2023 du 9 février 2023 du tribunal correctionnel de Luxembourg rendu par défaut à son encontre du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants non entrepris par une voie de recours.

Le recours est encore recevable en ce qu'il a été introduit conformément aux exigences de délai et de forme prévues par l'article 698 du code de procédure pénale.

#### Quant au bien-fondé du recours

Il résulte du jugement du 9 février 2023 rendu par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg versé en cause par le requérant, que PERSONNE1.) a été jugé par défaut.

Suivant l'article 187 du code de procédure pénale, l'opposition contre un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle doit être interjetée dans le délai de quinze jours de la signification ou notification à personne, à domicile, au domicile élu, à sa résidence ou à son lieu de travail.

Suivant l'article 203 du même code, le délai pour interjeter appel contre un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle court à partir de la signification ou de la notification de la décision à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail.

Il résulte de ces dispositions que pour faire courir les délais ordinaires d'opposition et d'appel, la notification du jugement à la personne condamnée ne doit pas obligatoirement avoir été faite à personne, une notification à domicile ou à résidence étant suffisante.

En l'espèce, la notification du jugement du 9 février 2023 à PERSONNE1.), suivant le retour n°NUMERO1.) des services postaux, a été effectuée à une adresse située en France et plus particulièrement à ADRESSE2.). L'envoi recommandé adressé à PERSONNE1.) a été réceptionné à cette adresse le 20 février 2023 et l'avis de réception de la poste comporte une signature. Il résulte des éléments du dossier, dont l'indication dans le jugement de condamnation, que le requérant a indiqué cette adresse au cours de la procédure d'instruction diligente à son encontre comme étant l'adresse de son domicile.

S'il conteste actuellement que cette adresse était toujours celle de son domicile à la date de la notification du jugement du 9 février 2023, il lui appartient de le prouver. Or, sauf une copie de l'ordre d'écrou du 25 avril 2023, PERSONNE1.) ne soumet à la Chambre de l'application des peines aucun document de nature, face à un avis de réception signé sans aucune mention que la personne désignée par l'envoi n'habiterait plus à l'adresse indiquée, à corroborer ses allégations quant à un changement de domicile à cette époque.

La Chambre de l'application des peines ne peut que se rallier aux développements effectués par le Ministère public pour conclure que la notification du jugement du 9 février 2023 a été régulièrement faite soit à personne si l'avis de notification a été signé par le requérant lui-même, sinon au moins au domicile indiqué du requérant, sans qu'aucune irrégularité ne l'entache. C'est partant à juste titre que le Ministère public fait valoir que les délais d'opposition et d'appel ordinaires ont dès lors valablement commencé à courir, de sorte qu'à la date de l'émission de l'ordre d'écrou, le jugement du 9 février 2023 était coulé en force de chose jugée.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 187 du code de procédure pénale ne sauraient remettre en cause cette conclusion. Suivant ces dispositions, si la signification du jugement rendu par défaut n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. Il s'agit là d'un délai extraordinaire qui ne remet pas en cause la force exécutoire du jugement ( cf M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset : Manuel de procédure pénale, 4<sup>ème</sup> éd., p. 1008).

PERSONNE1.) sollicite encore sa comparution devant la Chambre de l'application des peines pour pouvoir s'expliquer.

Selon l'article 700 (1) du code de procédure pénale : « *Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience* ».

Il résulte dès lors de la simple lecture de cet article, qu'il s'agit d'une faculté réservée à la Chambre de l'application des peines et qu'il ne s'agit ni d'une faculté accordée au condamné, ni surtout d'un droit réservé au condamné.

La Chambre de l'application des peines estime que dans la présente affaire, eu égard à la problématique en cause relative à la notification d'un jugement et les développements y afférents, qu'il n'est ni nécessaire, ni utile pour la décision à prendre par la Chambre de l'application des peines d'entendre le requérant en personne en ordonnant sa comparution à une audience, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Le recours n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**dit le recours recevable mais non fondé sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner la comparution de PERSONNE1.) pour l'entendre en audience.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.